DEPARTEMENT
VENDÉE

Commune
SAINTE-FOY (85150)

Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 02 juillet 2026.

L'an deux mille vingt-six, le 02 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINTE-FOY, légalement convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Romain LEYMONERIE, Maire.

Etaient présents : 20
M. Romain LEYMONERIE, Mme Colombe BERNARD, M. Jean-Claude VALLERIE, Mme Laure PAVAGEAU, M. Sébastien DENYS, Mme Delphine PETIT, M. Gérard TEILLET, M. Rémy LETORT, Mme Christine CHAUMEZIERE, Mme Micheline VANDAMME, M. Éric DELAUNAY, M. Pascal NOIRET, M. Marc VAUDAN, Mme Carole REGNIER, M. Tony CHOUQ, Mme Laura FEIJOO, Mme Alexia BOUTIN, M. Rémi BAROTIN, Mme Audrey FRANCHETEAU, Mme Laure GAZEAU.

Absente excusée et représentée : 02
Mme Brigitte HABERZETTEL donne pouvoir à M. Tony CHOUQ.
M. Fabien GUINÉ donne pouvoir à Mme Audrey FARNCHETEAU.

Absent : 01
M. André DEZOTEUX.

Secrétaire de séance :
Mme Delphine PETIT.

****

Le quorum étant atteint, Monsieur Romain LEYMONERIE, déclare que la séance est ouverte.
Après avoir pris acte de l'exposé relatif à cette réunion, le Conseil accepte l'ordre du jour.

Mme Delphine PETIT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

****

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026.
- Relevé des décisions prises par le Maire à la suite des délégations d'attribution par le conseil municipal.
- Délibération : Recrutement d'agents contractuels en Contrat d'Engagement Educatif (CEE).
- Délibération : Remboursement des frais de déplacement et de séjour des conseillers municipaux.
- Délibération : Elections des membres de la commission de délégation de service public.
- Délibération : Commission de révision des listes électorales.
- Délibération : Jurés d'assise 2026 : tirage au sort.
- Délibération : Mise en place de l'action « Argent de poche ».

- Délibération : Approbation de l'avenant à la convention constitutive du GIP GEO Vendée.
- Délibération : Souscription de l'emprunt de 640 000 € pour financer la finalisation des travaux de construction d'espaces communaux.
- Informations du Conseil communautaire et Informations des Commissions.
- Questions diverses.

1. – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 05 juin 2026.
Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. – Décisions du Maire pour donner suite aux délégations d'attribution par le conseil municipal

Conformément à la délibération du 21 mars 2026 du Conseil Municipal qui a donné délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu des articles L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, pour les matières mentionnées aux alinéas 1° - 2° - 3° - 4° - 5°- 6°- 7°- 8° - 9° -10°- 11° - 12° - 13°-14° - 15° - 16° - 17° -18°- 19° - 20° - 23° - 24°, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de ses décisions.

Relevé des décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal :

Date	Référence	Intitulé

****
DELIBERATION N°1
****

- **2026_07_01 : Recrutement d'agents contractuels en Contrat d'Engagement Educatif (CEE).**

  Rapporteur : Romain LEYMONERIE, le Maire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU le Code du travail,

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces Contrats d'Engagement Educatif (CEE) sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif (CEE) en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 (douze) mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- Le CAP petite enfance (AEPE),
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire.

Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats seront déterminés en fonction de la nature des missions exercées et de leurs compétences dans la limite de l'indice terminal du grade de référence.

	Animateur qualifié BAFA ou équivalent	Animateur majeur stagiaire BAFA	Animateur mineur stagiaire BAFA	Animateur majeur (sans qualification)	Animateur mineur (sans qualification)
Journée Centre de loisirs	72 €	60 €	50 €	60 €	50 €
Journée Mini camp	82 €	70 €	70 €	60 €	60 €

Les membres du conseil municipal,

Après avoir entendu le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : **DÉCIDENT** le recrutement de 15 personnels maximum sous Contrat d'Engagement Educatif pour le fonctionnement du centre de loisirs, pour la période allant de juillet à décembre 2026,

Article 2 : **ADOPTENT** l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le centre de loisirs selon le contrat de CEE, la qualification et l'âge du personnel,

Article 3 : **AUTORISENT** le Maire, à signer les contrats de travail du personnel,

Article 4 : **PRÉCISENT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

****

DELIBERATION N°2

****

- **2026_07_02 : Remboursement des frais de déplacement et de séjour des conseillers municipaux.**

  Rapporteur : Romain LEYMONERIE, le Maire.

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs missions, notamment pour participer à des réunions, formations, colloques ou rencontres en lien avec les compétences
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de prise en charge de ces frais ;

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, par 18 (dix-huit) voix POUR, 4 (Quatre) abstentions, (M. Rémi BAROTIN, Mme Audrey FRANCHETEAU, Mme Laure GAZEAU, M. Fabien GUINÉ) et 0 (Zéro) CONTRE.

DÉCIDENT de mettre en place les dispositions suivantes **:**

Article 1 : Bénéficiaires
La présente délibération s'applique à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Article 2 : Déplacements concernés
Les frais engagés dans le cadre :

- des réunions d'organismes auxquels la commune adhère ou participe ;
- des formations en lien avec l'exercice des fonctions d'administrateur ;
- des missions expressément autorisées par le Maire ;
- des colloques, séminaires ou rencontres présentant un intérêt pour la commune.

Article 3 : Nature des frais remboursables
Peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs :

- les frais de transport ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement lorsque le déplacement le nécessite.

Article 4 : Modalités de remboursement
Le remboursement est effectué selon les taux et plafonds applicables aux agents territoriaux en vigueur à la date du déplacement. Les taux de remboursement applicables sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour les personnels civils de l'État et rendus applicables à la fonction publique territoriale, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire lors de leur revalorisation.

- **Utilisation d'un véhicule personnel** : remboursement sur la base du barème kilométrique applicable aux agents des collectivités territoriales en vigueur à la date du déplacement à partir du 5ème kilomètre parcouru.

  Depuis le 1er juin 2026, les taux ont été revalorisés. Pour les véhicules automobiles, les principaux taux sont notamment :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,33 euros	0,41 euros	0,24 euros
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,42 euros	0,53 euros	0,31 euros
Véhicule de 8 CV et plus	0,46 euros	0,57 euros	0,33 euros

- **Transport en commun** : remboursement sur la base du coût réel acquitté, sur présentation des titres de transport.

- **Frais de repas** : remboursement dans la limite du forfait réglementaire applicable aux agents territoriaux en déplacement.

  Le remboursement s'effectue sous forme d'un forfait lorsque le déplacement couvre la période du repas et que l'intéressé ne peut regagner sa résidence administrative ou familiale. Le montant du forfait repas est actuellement de **20 € par repas**.

- **Frais d'hébergement** : Les frais d'hébergement sont remboursés sur justificatifs dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur fixés par l'État, variables selon la localisation du déplacement (Paris, grandes agglomérations ou autres communes).

Lieu d'hébergement	Plafond par nuit
Autres communes	90 €
Grandes villes (plus de 200 000 habitants)	120 €
Communes de la Métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agent en situation de handicap ou mobilité réduite	150 €

- **Frais de stationnement, péage et transport collectif local** : remboursement sur présentation des justificatifs.

<u>Article 5</u> : Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :
Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, s'applique à des missions à caractère exceptionnel et temporaire dans l'intérêt communal.
Le mandat spécial doit être préalablement accordé par délibération du Conseil Municipal à un /des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les mêmes conditions que pour les articles précités.

Article 6 : Autorisation préalable
Tout déplacement donnant lieu à remboursement devra faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant, sauf urgence dûment justifiée.
Les demandes de remboursement devront parvenir en mairie dans un délai maximal de trois mois suivant la date du déplacement, sur justificatifs.
Les taux de remboursement applicables sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour les personnels civils de l'État et rendus applicables à la fonction publique territoriale, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire lors de leur revalorisation.

Article 7 : Imputation budgétaire
Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif de la commune.

****

DELIBERATION N°3

****

- **2026_07_03 : Elections des membres de la Commission de Délégation de Service Public.**

Rapporteur : Romain LEYMONERIE, le Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de l'installation de l'élection du maire et des adjoints, le 21 mars dernier, il convient de constituer la Commission de Délégation de Service Public « CDSP » et ce pour la durée du mandat.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
La CDSP est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci.
Il appartient ensuite à l'assemblée délibérante d'attribuer et de signer le contrat de délégation de service public à l'opérateur choisi sur la base du rapport de la CDSP.

Elle se compose de 3 (trois) membres titulaires élus (membres à voix délibérante) par le Conseil Municipal en son sein, ainsi que de 3 (trois) membres suppléants par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le maire est président de droit.

Il indique que la désignation des membres est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

VU le code de la commande publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

CONSIDERANT la seule liste « CDSP » présentée dont la composition est la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Éric DELAUNAY	Marc VAUDAN
Alexia BOUTIN	Pascal NOIRET
Micheline VANDAMME	Laure PAVAGEAU

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Article unique : ÉLIT,

- Les membres de la liste « CDSP » composée de 3 (trois) membres titulaires et de 3 (trois) membres suppléants, et sont ainsi déclarés élus :
-

Membres titulaires	Membres suppléants
Éric DELAUNAY	Marc VAUDAN
Alexia BOUTIN	Pascal NOIRET
Micheline VANDAMME	Laure PAVAGEAU

Nombre de votants : 22
Nombre de voix : 22
Bulletins blancs :0
Bulletins nuls : 0
Suffrages valablement exprimés : 22

****

DELIBERATION N°4

****

➢ **2026_07_04 : Commission de révision des listes électorales.**

Rapporteur : Romain LEYMONERIE, le Maire.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose : la commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral.

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1000 habitants est composée de 5 (cinq) conseillers municipaux réparties de la manière suivante :

-3 (trois) conseillers municipaux de la liste majoritaire,

- et 2 (deux) conseillers appartenant à la seconde liste.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle : le Maire, les adjoints ayant reçu une délégation ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat.

Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant, nommé explicitement dans l'arrêté préfectoral.

Ce suppléant est autorisé à siéger en lieu et place du titulaire, que ce soit de manière temporaire ou définitive, et ce, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté modifiant la composition de la commission.

La nomination de suppléant n'est pas obligatoire mais fortement conseillée afin de fiabiliser la pérennité de la commission de contrôle.

La participation se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat.

Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission.

La liste sera à transmettre au préfet.

Aucun formalisme particulier n'est exigé pour cette transmission.

VU le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026, portant de 3 à 6 ans la portabilité du mandat des membres de la commission

VU le deuxième alinéa de l'article R.7 (version en vigueur à compter du 10 janvier 2026), prévoyant que « dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ».

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article unique : **PROCEDENT** à la désignation suit :

Membres titulaires	1. Rémy LETORT. 2. Christine CHAUMEZIERE. 3. Micheline VANDAMME. 1. Audrey FRANCHETEAU. 2. Laure GAZEAU
Membres suppléants	1.Eric DELAUNAY 2. Pascal NOIRET 3. Marc VAUDAN

	1. Fabien GUINÉ 2. Rémi BAROTIN.

Monsieur Rémi BAROTIN informe le conseil municipal qu'il refuse sa désignation en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales. En revanche, il accepte d'être désigné en qualité de membre suppléant au sein de cette même commission.

****

DELIBERATION N° 5

****

- **2026_07_05 : <u>Délibération : Jurés d'assise 2026 : tirage au sort.</u>**

  Rapporteur : Romain LEYMONERIE, le Maire.

Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BER-97 du 23 janvier 2026 fixant le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de procéder publiquement à un tirage au sort pour dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises pour l'année 2026 du département de la Vendée.

Le tirage au sort porte sur la liste générale des électeurs de la commune de Sainte-Foy.

Il convient de s'assurer que la personne tirée au sort :

- est âgée de plus de 23 ans
- a son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la cour d'assises du département.

Le nombre de jurés pour la commune de Sainte-Foy est fixé à 2.

Le nombre de personnes tirées au sort pour la liste préparatoire est fixée à 6.

Ont été tirés au sort les 6 personnes suivantes :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
JOUET	Vanessa, Brigitte, Renée, Marthe	09/05/1988	AIZENY (85)
TOUMELIN	René, André	23/10/1950	GAVRES (56)
CLEMENT	Frédéric	11/09/1974	SARCELLES (95)
HARNOY	Karl, William, Brice	03/05/1984	LES SABLES D'OLONNE (85)
DEKIERE	Nadine, Marie, Corize	28/03/1951	THIZAY (37)

RINGOT	Hervé, Guy, Eloi	14/09/1957	CAMBRAI (59)

****

DELIBERATION N° 6

****

➢ **2026_07_06 : Mise en place de l'action « Argent de poche ».**

Rapportrice : Laure PAVAGEAU, Adjointe.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales ;

Madame PAVAGEAU présente la mise en place d'une action « argent de poche » qui donne la possibilité aux jeunes de 16 à la veille de leurs 18 ans d'effectuer des petites missions de proximité au sein des services municipaux afin de :

- Sensibiliser les jeunes au monde du travail et leur faire découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale et la diversité de ces métiers,
- Promouvoir l'ouverture culturelle et sociale,
- Transmettre les valeurs de la République,
- Développer l'esprit d'initiative,
- Valoriser l'engagement des jeunes et leur participation à la vie de la cité,
- Favoriser les liens des jeunes entre eux, avec leurs parents et leurs institutions.

Dans le cadre de leur mission les jeunes sont encadrés par un adulte référent pédagogique et technique.

Les conditions :

L'opération est destinée aux jeunes qui habitent la commune et pour des travaux se déroulant pendant les vacances scolaires uniquement à raison de **30 (trente) demi-journées maximums par an et par jeune, 20 (vingt)** sur les vacances scolaires d'été et **10 (dix)** sur les petites vacances scolaires.

Les modalités :

Les jeunes intéressés doivent se faire connaître en mairie.

Un contrat de participation et par la suite signé entre le jeune son représentant légal l'encadrant et Monsieur le maire.

Ce contrat rappelle les obligations principales de ponctualité, de se consacrer pleinement à leurs tâches et de respecter les consignes des encadrants.

Public visé :

Les jeunes foyens les enfants et petits-enfants de personnes possédant une résidence secondaire à Sainte-Foy âgé de 16 ans évolue jusqu'à la veille de leurs 18 ans.

Les travaux réalisés :

Divers travaux sont proposés : nettoyage des rue, entretien des locaux et matériel scolaire, travaux de jardinage.

L'indemnisation :

Le montant de l'indemnisation est fixé à 5,00 € par heure soit 15,00 € par demi-journée d'intervention.

Les membres du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou présents représentés,

Article 1 : **DECIDENT** la mise en place du projet argent de poche pour les vacances scolaires 2026 selon les modalités définies ci-dessus ;

Article 2 : **DISENT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 ;

Article 3 : **AUTORISENT** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette opération.

1/Mme Audrey FRANCHETEAU demande qui est l'encadrant ?

Mme Laure PAVAGEAU répond qu'il s'agit du référent, agent technique ou administratif, sous la responsabilité du Maire.

****

DELIBERATION N° 7

****

- **2026_07_07 : Approbation de l'avenant à la convention constitutive du GIP GEO Vendée.**

  Rapporteur : Romain LEYMONERIE, le Maire.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales ;

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géo-numérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.
Il s'agit de faire évoluer les statuts de l'association Géo Vendée en Groupement d'Intérêts Public (GIP) afin de lui permettre de porter stratégiquement les nouveaux-projets géo-numériques et de gestion des données à l'échelle départementale (pouvoir candidater, en propre, aux Appels à Projet d'Etat ou prétendre à bénéficier des spécificités du In House).

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée,

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou présents représentés,

DÉCIDENT

Article 1 : Approbation de l'avenant

D'APPROUVER l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Article 2 : Autorisation de signature

D'AUTORISER M. LEYMONERIE Romain, le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : Représentation à l'Assemblée Générale du GIP

DE DONNER pouvoir à Monsieur LEYMONERIE Romain, représentant titulaire, ou Mme PETIT Delphine, représentant suppléant, de la commune de Sainte-Foy au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

DEPARTEMENT
VENDÉE

Commune
SAINTE-FOY (85150)

****

DELIBERATION N° 8

****

- **2026_07_08 : Souscription de l'emprunt de 640 000 € pour financer la finalisation des travaux de construction d'espaces communaux.**

  Rapportrice : Laure PAVAGEAU, Adjointe.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales ;

Mme Laure PAVAGEAU rappelle que pour les besoins de financement de l'opération citée en objet, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 640 000,00 €.

CONSIDERANT, le déficit d'investissement cumulé au CFU 2025, de 468 691,76 €, dû aux travaux non financés de la salle communale "Espace Foyen" et du commerce destiné à la dispensation de détail de médicaments – pharmacie,
CONSIDERANT, le reste à payer de la fin des travaux engagés de ces deux espaces communaux au budget 2026.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales des contrat de prêt de la Banque Postale version CG-LBP-2025-15 auxquelles est soumise la présente offre,

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, par 18 (dix-huit) voix POUR, 4 (Quatre) abstentions, (M. Rémi BAROTIN, Mme Audrey FRANCHETEAU, Mme Laure GAZEAU, M. Fabien GUINÉ) et 0 (Zéro) CONTRE.

DÉCIDENT D'ACCEPTER :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 640 000,00EUR
Durée du contrat de prêt	: 17 ans
Objet du contrat de prêt	: financer la finalisation des travaux de construction d'espaces communaux

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 640 000,00EUR

Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01/09/2026, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,85 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Questions diverses :

****

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19h26.

Le Maire,

M. Romain LEYMONERIE.

MAIRIE DE STE-FOY 85150 Vendée